

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

INCLUSION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 1230)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC10

présenté par
M. Pradié, rapporteur

ARTICLE 5

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer au mot :

« spécialisé »,

le mot :

« personnalisé ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à substituer à la notion de « parcours inclusif spécialisé » celle de « parcours inclusif personnalisé ».

Du point de vue du rapporteur, l’adjectif « spécialisé » peut renvoyer, de manière infondée, à celle d’« établissement spécialisé », comme l’ont fait fort justement remarquer, lors de leur audition, les représentantes du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Le parcours inclusif institué à l’article 5 de la proposition de loi visant au contraire à parfaire l’inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap, le rapporteur estime plus pertinent de le dénommer « parcours inclusif personnalisé ».